

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} août.

BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE.

En attribuant aux habitants, à l'exclusion des propriétaires forains, les biens communaux, la loi du 10 juin 1793 (à laquelle il n'a été dérogé sous ce rapport par aucune loi postérieure) a entendu interdire, à peine de nullité, toute convention qui, antérieurement au partage de ces biens, en assurerait le bénéfice aux propriétaires à l'exclusion des fermiers.

Cette solution intéressante résulte de l'arrêt qui suit, rendu au rapport de M. Miller (Plaidant, M^e Nchet et Mandaroux-Vertamy; conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello).

La Cour,

Vu l'article 1^{er}, § 2, section 2 de la loi du 10 juin 1793; les articles 542 et 6 du Code civil;

Attendu que si les dispositions législatives postérieures à la loi du 10 juin 1793 ont substitué, quant aux biens communaux, le partage par feux, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile dans la commune, au partage par tête d'habitant, ces dispositions n'ont pas abrogé toutes les autres prescriptions de cette loi fondamentale sur la matière;

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'article 1^{er}, section 2, de la loi du 10 juin 1793, les propriétaires non habitants n'ont aucun droit au partage; que d'après l'article 15, même section, de la même loi, tout acte ou usage qui aurait fixé une manière de procéder au partage différente de celle portée dans la loi devait être regardé comme nul et de nul effet; que si, d'après cette loi, et sous son empire, on ne pouvait, par un acte quelconque, déroger au mode de partage qu'elle déterminait, on ne peut davantage, sous l'empire des dispositions législatives postérieures, déroger aux règles qu'elle en a tracées à cet égard;

Attendu que la loi du 9 ventose an XII, en autorisant, article 2, par une disposition expresse les copartageants ou leurs ayans-cause à vendre ou aliéner la portion à eux échue par un partage effectué dont il aurait été dressé acte, et à en disposer comme ils le jugeaient convenable, n'a pas consacré ce droit à l'égard des biens communaux non partagés;

Que la faculté d'aliéner une part certaine échue par un partage consommé et dont on est ainsi devenu propriétaire, n'implique pas nécessairement celle de disposer d'une partie quelconque de biens communaux, lesquels, tant qu'ils ne sont pas partagés, ne constituent pas réellement pour partie une propriété en faveur de chaque chef de famille domicilié dans la commune;

Qu'en effet, d'un autre côté, par différentes causes, et notamment par suite de l'aliénation qui pourrait être autorisée au profit de la commune et pour les besoins communaux, il peut n'y avoir jamais de partage, et d'un autre côté, ce sont seulement les chefs de famille existants et domiciliés dans la commune au moment du partage qui y participent;

Attendu que c'est dans un intérêt public, et spécialement pour attacher les habitants au sol et faire naître l'esprit et les habitudes d'ordre que produit le droit de propriété que les lois ont réservé aux chefs de famille ayant domicile dans la commune, à l'exclusion des propriétaires qui n'y sont pas domiciliés, le droit de prendre part au partage des biens communaux;

Attendu que ces vues d'ordre public seraient complètement méconues si l'on consacrait l'aliénation anticipée d'un droit éventuel de cette nature; qu'aux termes de l'art. 6 du Code civil, on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public;

Qu'ainsi, en confirmant les dispositions d'un jugement qui avait admis la dame Lebachelet à profiter de la part attribuée à Marguerite Anne dans les biens communaux de Caenchy, et en ordonnant, par infirmation dudit jugement, que Hargas et Julien feraient à Jacques Bineu et à Thomas-Marie, dit Blondel, la remise des lots tirés en leur nom, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles de la loi précitée;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 août.

PRIX D'OFFICE DE NOTAIRE. — DIMINUTION DE PRIX.

La déconfiture de M^e Langlois, notaire à Chartres, a déjà donné lieu contre lui à des poursuites d'une haute gravité. On sait qu'après sa fuite en Belgique, extradit, sur la demande du gouvernement, il a paru devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, sous l'accusation de faux, abus de confiance et escroqueries. L'accusation de faux a été écartée, et Langlois n'a été condamné qu'à deux ans d'emprisonnement.

Un procès civil a été intenté à Langlois par M. Chasles, son successeur, à l'effet de faire diminuer de 80,000 francs le prix de l'office de notaire à lui cédé, le 21 mars 1840, moyennant 220,000 francs. M. Chasles motivait cette demande sur les vices cachés de l'objet vendu et sur le préjudice à lui causé par la fuite et le scandale de la déconfiture de Langlois.

Sur le premier point, M. Chasles signalait l'inscription au registre de l'étude d'actes faits pour le compte de Langlois personnellement sous le nom de tierces personnes, et qui par conséquent n'avaient produit aucun émoulement, et de bénéfices étrangers à la profession de notaire parmi les émoulements des actes notariés. M. Langlois, et M. Roltier, l'un de ses créanciers pour une somme de 180,000 francs, intervenant au procès, soutenaient que M. Chasles, clerc de notaire à Chartres avant son acquisition, qui avait fait l'inventaire de l'étude, dressé l'état de situation des affaires de Langlois, réuni les créanciers de ce dernier pour faire des propositions d'arrangement, et opéré déjà diverses négociations pour arriver à des recouvrements, n'avait aucunement été induit en erreur sur la valeur de l'étude, et avait formellement reconnu redevoir légitimement 107,000 fr. sur son prix, en sorte

que sa demande en réduction, formée un an après l'acquisition, était inexplicable. Les sieurs Langlois et Roltier ajoutaient que le tableau des déboursés et honoraires rédigé pour la chancellerie avait été dressé par M. Chasles lui-même, et qu'en l'établissant il avait bien su qu'il existait dans l'étude des affaires étrangères au notariat, puisqu'il y avait porté sous le titre d'actes non répertoriés différentes sommes s'élevant pendant les dix dernières années à 52,000 francs. Au surplus, le produit de ces articles serait annuellement de 4,000 francs environ. Or en déduisant cette somme du revenu annuel de l'étude, excédant 22,000 fr., il y aurait encore juste prix dans la fixation du capital à 220,000 francs; car c'est en général à raison d'un produit de 10 p. 0/0 pendant dix ans que se fait cette fixation.

Quant au préjudice résultant de la disparition de Langlois, loin qu'il soit réel, suivant le défendeur et l'intervenant, cette circonstance a fourni à M. Chasles l'occasion de se rapprocher des clients, et d'obtenir leur procuration pour vendre les immeubles de Langlois; puis il n'en a pas moins fait successivement deux excellents mariages, et il n'apporte aucun registre propre à établir les pertes qu'il aurait éprouvées.

Sur ces débats, le Tribunal de première instance de Chartres, rejetant l'espèce de fin de non-recevoir proposée contre M. Chasles, qui n'avait fait aucune renonciation à former sa demande, a relevé, sur les registres de M. Langlois, un certain nombre d'opérations se rattachant à des actes plus ou moins répertoriés par le notariat, et que M. Chasles n'avait pu connaître, en sorte que ce dernier aurait été trompé par les indications fausses des registres, et d'autre part qu'au lieu d'avoir le patronage que la position apparente, la fortune présumée, le long exercice de Langlois, les promesses et les réserves mêmes de l'acte de cession lui faisaient espérer, M. Chasles avait été victime de dissimulation et de manœuvres ayant pour objet de cacher les vices de la chose vendue. Le Tribunal, appréciant toutes ces circonstances réunies, a réduit de 40,000 francs le prix porté au traité.

MM. Langlois et Roltier ont interjeté appel, et M^e Marie et Bourgain se sont efforcés, devant la 1^{re} chambre de la Cour, de faire valoir les griefs de cet appel. M. Chasles demandait, par appel incident, la réduction sur son prix d'une somme de 80,000 fr. M^e Paillet, son avocat, énumérant et développant les faits qu'il reprochait à M. Langlois, faisait remarquer que, peu de temps avant le traité de 1840, ce dernier, pour donner crédit à son étude, avait fait insérer dans divers journaux de Chartres, l'annonce de la vente en son étude d'immeubles importants qui n'étaient point du tout à vendre, ou que d'autres notaires que lui étaient chargés d'adjuger, ce qui avait occasionné les réclamations soit des propriétaires, soit des confrères dont les attributions étaient ainsi audacieusement usurpées.

Sur les conclusions conformes de M. Nouguié, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Chartres.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 9 août.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le conseil de famille d'une compagnie de la garde nationale peut obliger un capitaine non réélu à rendre compte des sommes touchées pour subvenir aux dépenses de la compagnie.

Le conseil de famille peut déléguer ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres pour porter l'action en reddition de compte devant les Tribunaux ordinaires.

M. Cagnoux, capitaine dans la 8^e légion de la garde nationale, n'a pas été réélu en 1839.

Après sa non-réélection, le conseil de famille de sa compagnie lui demanda compte des sommes qu'il avait touchées en sa qualité de capitaine pendant le conseil de famille.

M. Cagnoux refusa toute espèce de reddition de compte. Sur ce refus, le conseil a nommé cinq de ses membres, qui ont fait assigner M. Cagnoux devant le Tribunal civil.

M^e Tenaille, défenseur de M. Cagnoux, a soutenu que les conseils de famille n'ayant aucune existence légale, ne peuvent exercer aucune action. A l'appui de cette opinion, il a produit une lettre de M. le maréchal Gérard, qui avait refusé de se mêler de cette affaire, sur ce motif : que les conseils de famille n'ont pas de caractère légal.

Au nom des commissaires, M^e Dubrena a soutenu que les conseils de famille étaient mandataires de la compagnie relativement à la gestion des fonds provenant des cotisations, que le capitaine est le mandataire du conseil, et qu'à ce titre il doit compte de son administration.

En outre il a soutenu que le conseil, par l'organe de ses commissaires, pouvait exercer l'action du mandant contre le capitaine son mandataire.

Jugeant conformément à ce système, la 3^e chambre a reconnu la qualité des commissaires, et, rejetant le moyen exceptionnel, a remis à huitaine pour plaider au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 8 août.

MARCHÉS A TERME. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu des marchés à terme ou à livrer doivent être portées devant le Tribunal du lieu où ces marchés ont été conclus et devaient être exécutés.

Les marchés à terme doivent être déclarés valables à l'égard de ceux qui ont contracté sérieusement et sans intention de jouer.

La seconde de ces questions a déjà été résolue dans le même sens par le Tribunal de commerce. La décision que nous rappor-

tons consacre de nouveau cette jurisprudence qui cependant est proscrite par la Cour royale.

Voici le texte du jugement rendu sur les plaidoiries de M^e Walker, Chaix d'Est-Ange et Durmont :

Le Tribunal :

Attendu que Dominique Bris, Huard et Jazé, négocians-commissionnaires à Paris, demandent à Barthélemy et à Duboscq, fabricans d'huile à Fécamp; à Gelée, fabricant d'huile à Bonnetat; et à Avisse, négociant-armateur de Fécamp, diverses sommes pour solde d'opérations sur les huiles effectuées pour le compte des défendeurs;

Attendu que les défendeurs opposent : 1^o le renvoi tant à raison du domicile qu'à raison de la matière; 2^o la nullité des opérations qu'ils qualifient de marché de jeu; 3^o qu'enfin ils soutiennent subsidiairement les demandeurs non-recevables;

En ce qui touche le renvoi à raison de la matière :

Attendu qu'il s'agit d'achats et de ventes de marchandises entre commerçans, et dans le but de réaliser un bénéfice; que ces opérations sont commerciales; que les termes accordés pour les livraisons ou pour le paiement ne changent pas leur nature; qu'elles constituent des actes de commerce, même lorsqu'elles sont exagérées, et que dans ce cas il appartient également aux Tribunaux de commerce d'appliquer à leurs justiciables les dispositions de la loi;

A raison du domicile :

Attendu que la promesse a eu lieu à Paris, et que les huiles devaient y être livrées; que par conséquent les demandeurs peuvent porter la contestation devant le Tribunal de Paris;

Par ces motifs, le Tribunal retient la cause, déboute les défendeurs du renvoi proposé.

Statuant au fond :

Attendu que les défendeurs prétendent qu'ils ont joué, et que leurs engagements sont nuls devant la justice.

Mais attendu que ce moyen, qui flétrit ceux qui l'invoquent, doit être admis contre les joueurs, et non à leur profit; qu'ainsi les défendeurs ne pourraient opposer avec succès l'art. 1965 du Code civil qu'autant que les demandeurs se seraient livrés au jeu et en réclameraient le bénéfice; qu'il y a donc lieu de rechercher s'il y a eu jeu de la part des demandeurs et si leur créance en est le résultat.

Attendu que Dominique Bris, Huard et Jazé sont négocians commissionnaires; qu'ils se sont bornés à vendre pour compte de leurs commettans, et moyennant un droit modique, les quantités d'huile qui leur étaient prescrites; qu'ils ont indiqué exactement le nom de leurs acheteurs et des courtiers intermédiaires dans les ventes, qu'ils étaient par conséquent sans intérêt dans l'issue des spéculations des défendeurs;

Attendu qu'on alléguerait en vain qu'ils ont prêté sciemment leur concours à des opérations de jeu; que le contraire résulte : 1^o du genre de commerce des défendeurs; 2^o des conditions des ventes; 3^o de leur peu d'importance eu égard aux ressources présumées des défendeurs;

Sur le premier point :

Attendu que Barthélemy, Duboscq et Gelée sont fabricans d'huile; que William Avisse est armateur au petit cabotage, et transporte habituellement des graines oléagineuses;

Que, dans le commerce des défendeurs, les marchés à livrer sont d'un usage général, d'une utilité incontestable; qu'ils permettent au fabricant de trouver à l'avance le placement des produits de ses usines, et d'assurer à son travail la rémunération qui lui est due;

Que par leur moyen l'armateur vend avant le départ de ses navires les cargaisons qu'ils vont chercher, et évite de fausses spéculations et un emploi infructueux de son industrie;

Que ces marchés se lient par l'entremise des commissionnaires entre les producteurs et les marchands, qui ont eux-mêmes intérêt à acheter à terme pour ne pas laisser au hasard l'approvisionnement de leurs magasins;

Qu'ainsi, en vendant des huiles à livrer pour les défendeurs, les demandeurs ont effectué une opération régulière, nécessaire par les besoins du commerce, et qui en principe ne peut leur être reprochée;

Sur le deuxième point :

Attendu que les conditions des ventes dont il s'agit dans l'espèce ne révèlent pas de la part des défendeurs l'intention de jouer;

Qu'en effet, la correspondance qui les constate est conçue dans les termes ordinaires du commerce réel et sérieux; qu'on n'y retrouve nulle part la condition de ne pas livrer les huiles vendues, et de résoudre les marchés en différences; que d'ailleurs plusieurs livraisons effectives d'huile ont été faites en vertu de ces conventions verbales, et prouvent qu'elles n'avaient pas été conclues dans une intention de jeu ou de pari.

Sur le troisième point :

Attendu que les quantités d'huiles vendues par chacun des demandeurs n'étaient pas excessives, et ne paraissent pas dépasser les ressources des vendeurs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs ne peuvent pas valablement soutenir qu'ils avaient vendu des huiles avec l'intention de ne pas les livrer; qu'il est au contraire évident qu'ils les auraient livrées s'ils y avaient trouvé quelque avantage; qu'ils étaient tous en position de réaliser leurs opérations; qu'ils les avaient conclues aux conditions usitées dans les marchés sérieux, et qu'il y a eu même de leur part exécution d'une partie de leurs engagements; qu'il ressort également des circonstances de la cause que Bris, Huard et Jazé n'ont pas joué contre les défendeurs;

Que la dette dont ils réclament le paiement ne constitue pas à leur profit une créance de jeu, mais bien une créance commerciale, légitime, provenant de l'exécution loyale des engagements des défendeurs, engagements dont ils avaient répondu;

Attendu que ce concert frauduleux des défendeurs, pour opposer à leurs mandataires de bonne foi l'exception de jeu, ne saurait trouver appui devant la justice; que le triomphe d'un tel système jetterait la démoralisation parmi les commerçans en les habituant à ne plus se considérer comme liés par leurs engagements, et en leur offrant la ressource déloyale de nier, en cas de perte, la réalité d'une opération dont ils auraient touché le bénéfice si elle avait réussi;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la nullité invoquée;

En ce qui touche la non-recevabilité de la demande, attendu que par suite de la non-exécution des engagements pris par les défendeurs, les demandeurs les ont remplis à leur place; qu'ainsi les réclamations qu'ils adressent aux défendeurs sont bien fondées;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à payer le montant des marchés avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 10 août.

Est nul le procès-verbal dressé en matière de garantie d'or et d'argent par deux employés de la Régie des contributions indirectes qui n'ont pas le grade de receveur et de contrôleur.

Cette nullité ne fait pas disparaître la contravention; elle a seulement pour résultat d'autoriser la discussion sur les faits mêmes énoncés au procès-verbal. Le procureur du Roi et l'administration des contributions indirectes n'ont pas pouvoir pour renoncer à la faculté d'appel; en conséquence, on ne peut leur opposer en appel un prétendu acquiescement au jugement.

Cette question, qui offre dans la pratique un grand intérêt, a été résolue par la chambre des appels de police correctionnelle dans l'arrêt dont nous donnons le texte à nos lecteurs.

La Cour, faisant droit sur les appels interjetés par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes et par M. le directeur des contributions indirectes de la même ville, des jugements rendus par le Tribunal correctionnel séant à Troyes le 14 juin 1842, entre eux et Petit;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à ces appels, et fondée sur le prétendu acquiescement des appelans;

Considérant que M. le procureur du Roi, agissant dans l'intérêt de la vindicte publique, ne peut abandonner les droits et les actions dont la loi lui confère la défense, qu'ainsi il ne saurait ni donner d'acquiescement ni consentir de renonciation;

Considérant que relativement à l'application des lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, l'administration des contributions indirectes est également sans pouvoir pour renoncer aux actions créées par ces lois, ce qui résulte notamment du décret du 18 mai 1805 (28 floréal an XIII).

A l'égard de l'appel du premier jugement,

En ce qui touche la nullité du procès-verbal,

Considérant qu'aux termes des articles 101 et 105 de la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an VI), le receveur et le contrôleur ont seuls qualité pour dresser les procès-verbaux relatifs aux fraudes et contraventions en matière d'or et d'argent; qu'il n'y a été dérogé par aucune loi postérieure;

Que si le décret impérial du 18 mai 1805 (28 floréal an XIII) a autorisé les employés des contributions indirectes à constater, concurremment avec les employés des bureaux de garantie, les délits et contraventions sur les matières d'or et d'argent, il les a assujétis aux formalités prescrites par la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an VI).

Que la valeur des matières sur lesquelles doivent porter les opérations, les difficultés qu'elles présentent, les soins et l'expérience qu'elles exigent, expliquent l'exigence de la loi à cet égard;

Considérant, en fait, que le procès-verbal dont il s'agit a été dressé par un contrôleur et par un simple commis à pied; qu'ainsi il n'est pas régulier, ce qui rend inutile l'examen des autres moyens de nullité proposés.

En ce qui touche le fond,

Considérant que la nullité du procès-verbal ne saurait faire disparaître le délit ou la contravention;

Que cette nullité a seulement pour résultat de détruire la preuve complète qui ressortirait du procès-verbal, et de soumettre le fait aux dénégations et aux discussions de la défense, contre lesquelles peuvent être produites toutes les preuves que la loi autorise en matière criminelle;

Que ces preuves, lorsqu'elles sont nécessaires, sont admissibles sur l'appel, lors même qu'elles n'auraient pas été offertes en première instance, puisqu'elles sont produites seulement comme moyens à l'appui de la demande originaire, et non comme une demande nouvelle;

Considérant qu'il est établi par la déposition du témoin entendu à l'audience de la Cour, par les aveux mêmes de Petit non contestés ni rétractés à l'audience, que le 10 mai dernier il a été trouvé en la possession de Petit, horloger à Troyes, six montres en or, six montres en argent, que celui-ci a déclaré lui avoir été données à raccommoder; un cachet, six clés et trois anneaux en or, que Petit a déclaré provenir de divers achats; tous lesquels objets n'étaient pas revêtus du poinçon courant, et n'étaient pas inscrits sur son livre;

Considérant que ces faits constituent les contraventions prévues et punies par les articles 74, 77, 80 et 107 de la loi du 9 novembre 1797, et par l'article 14 de la déclaration du 26 janvier 1749;

Considérant que le 10 juin 1840, Petit, pour contravention aux dispositions des lois susdites, a déjà été condamné à 200 francs d'amende, ce qui le met en état de récidive;

A l'égard de l'appel du second jugement;

Considérant que ce jugement a été bien rendu dans l'état où les parties se présentaient devant le Tribunal, mais confirmant seulement le premier jugement, il ne peut avoir plus de force, ni plus d'existence que lui;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir, reçoit le procureur du Roi et M. le directeur des contributions indirectes appelans, déclare nul le procès-verbal, la saisie faite le 10 mai à la requête du directeur des contributions indirectes; et cependant vu les articles 74, 77, 80 et 107 de la loi du 9 novembre 1797, et l'article 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1749;

Déclare confisquer les objets déposés au greffe, et condamne Petit à 500 francs d'amende.

(Plaidans : M^e Coquet pour Petit, et Roussel pour l'administration des contributions indirectes.)

Même audience.

Le traité intervenu entre un créancier et le débiteur failli, et qui stipule en faveur de ce créancier un avantage en dehors de la faillite, tombe sous l'application de l'article 597 du Code de commerce, alors même que le créancier n'a pas voté au concordat, et que d'ailleurs le traité postérieur au concordat n'ait pas pu avoir pour objet d'influencer son vote au concordat, et encore bien que les avantages stipulés n'étaient exigibles qu'après le paiement des dividendes, il n'ait pas pu en résulter une charge pour l'actif du failli.

Le sieur B..., tombé en faillite au mois de décembre 1839, obtint de ses créanciers un concordat aux termes duquel il s'engageait à payer 5 pour 100 payables en trois mois. Les sieurs D... et C..., créanciers du sieur B..., et qui n'avaient pas voté au concordat, s'opposèrent à son homologation, et déposèrent même contre B... une plainte en banqueroute frauduleuse. Mais la famille intervenant pour obtenir des plaigians leur désistement, un traité fut conclu entre les sieurs D... et C... et le sieur B..., aux termes duquel ce dernier s'engageait à leur payer 75 pour 100 de leur créance. La dame B. et un frère du sieur B... prirent, de leur côté, un engagement personnel. Mais lorsque les traites souscrites au profit des sieurs D... et C... pour l'exécution de cet engagement vinrent à échéance, le sieur B... en demanda la nullité devant le Tribunal de commerce, et déposa lui-même contre eux une plainte, afin d'application de l'art. 597 du Code de commerce. C'est sur cette plainte que fut rendu, en la 7^e chambre du Tribunal, le 12 mai 1842, le jugement dont les sieurs D... et C... se rendaient appelans, et qui est ainsi conçu :

Attendu que C... et D... prétendent en vain, pour se soustraire à l'application de l'art. 597 de la loi du 28 mai 1838, qu'ils n'ont ni stipulé un avantage particulier à raison de leur vote au concordat, puisqu'ils ont voté contre ce concordat, ni fait un traité qui leur procurait un avantage à la charge de l'actif du failli;

Attendu, en effet, que l'art. 597 a eu en vue de mettre un terme au scandale des traités que la législation antérieure avait laissé s'établir, et qui, soit par une coupable complaisance de la part du failli, soit par des ruses affectées, dont ensuite ils se départaient, de la part de certains

créanciers, ont pour résultat de détruire l'égalité entre les créanciers d'une même masse;

Attendu que les termes généraux de l'art. 597, son esprit et son but, les motifs qui ont déterminé son adoption, toute la discussion, démontrent d'une manière incontestable que la loi nouvelle a voulu atteindre tous les traités faits pendant le cours de la faillite qui tendraient directement ou indirectement à détruire l'équilibre entre les créanciers, soit qu'ils aient été la condition d'un vote favorable au concordat, soit qu'ils aient été le prix d'un désistement à l'opposition formée à l'homologation, soit qu'ils aient été la conséquence d'une contrainte morale exercée sur le failli à l'aide d'actions ou plaintes dont ensuite on se désiste en invoquant son erreur;

Attendu que, si la convention du 23 juin 1840 pouvait n'être pas considérée comme ayant été directement faite à raison d'un vote dans les délibérations de la faillite, elle a pu influencer sur le sort de cette faillite et sur la manière dont elle s'est terminée. Car l'opposition formée par C... et D... et la plainte en banqueroute frauduleuse qu'ils avaient portée suspendait l'homologation du concordat et pouvait même l'empêcher; que ces derniers ne peuvent raisonnablement soutenir que ce ne soit pas en considération dudit traité qu'ils ont laissé tomber leur opposition et qu'ils se sont désistés de leur plainte, d'où il suit que cette convention dans l'intention des parties n'a pu être considérée, quelque forme qu'on lui ait donnée pour lui imprimer une forme de légalité, que comme condition d'un vote à un concordat, ou, ce qui revient au même, que comme un acquiescement à un concordat, acquiescement obtenu par un avantage auquel ne participaient pas les autres créanciers, avantage qui, en tout cas, repose encore sous l'application du 2^e paragraphe de l'article 597;

Faisant application dudit article, le Tribunal condamne C... et D... à six jours d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende.

M. Dupin, avocat des appelans, après avoir rappelé rapidement les faits de la cause, aborde ainsi la discussion du point de droit : « L'ancien Code de commerce, publié en 1807, n'avait pas prévu le cas qui nous occupe; sous l'empire de l'ancienne loi les conventions entre le failli et ses créanciers étaient libres. Il en résultait plusieurs abus. Des créanciers vendaient au failli leur vote au concordat, et frustraient ainsi la masse de leurs créanciers, ou détournaient de concert avec lui la partie de l'actif de la faillite. Ce sont ces abus que la loi nouvelle a voulu proscrire; elle a donc prohibé et frappé d'une pénalité sévère non pas tous les traités passés avec le failli d'une manière absolue, mais ceux qui ont pour objet le vote du créancier au concordat, ou ceux qui ont pour résultat de grever l'actif du failli, parce que dans ces deux cas il y a préjudice pour la masse à laquelle on impose un concordat onéreux, ou qui doit détourner à son préjudice une partie de l'actif qui fait son gage.

Or, en fait, ajoute M^e Dupin, les sieurs D... et C... n'ont pas voté au concordat; ils n'ont donc pas vendu leur vote. Ils se sont, dit-on, désistés de leur plainte; ils ont abandonné leur opposition à l'homologation d'un concordat, ceci équivaut à un vote; non, c'était là pour les sieurs D... et C... une faculté dont ils ont pu ne pas user, et dont l'abandon ne pouvait d'ailleurs pas nuire aux créanciers. Enfin le traité est postérieur au concordat, il n'a donc pas pu avoir pour effet d'influencer le vote des créanciers stipulans. Voilà pour le premier paragraphe de l'art. 597. Pour le second, le traité en question a-t-il eu pour effet de charger l'actif du failli? Evidemment non. Le premier terme de l'obligation prise au profit des sieurs D... et C... était exigible neuf mois après le paiement des dividendes fixés par le concordat; à cette époque, il n'y avait plus d'actif, plus de faillite; l'obligation consentie au profit des sieurs D... et C... ne pouvait donc pas s'exécuter sur l'actif. On ne peut donc dire que l'actif de la faillite en ait été chargé.

M^e Dupin communique, à l'appui de son système, une consultation de MM. Pardessus, Mallet et Colmet.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Cahier.)

Audience du 6 août.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ASSASSINAT.

On amène sur le banc des accusés un jeune homme au front étroit et déprimé, à la figure commune et inintelligente; c'est Edouard-Albéric Magren, âgé de 19 ans, marchand d'allumettes, né et domicilié à Raimbeaucourt. Il a, pendant presque tous les débats, une tenue indifférente, et semble avoir pris à l'avance son parti sur le sort qui le menace. Voici les faits qui résultent de l'interrogatoire et des débats.

Le 26 juin 1842, vers une heure et demie de l'après-midi, Sophie Olivier, jeune fille de 17 ans, journalière à Faumont, parti de chez elle pour aller voir une de ses sœurs à Raches. Elle devait traverser le bois de Faumont, bois peu étendu, assez fréquenté, et qui n'a jamais passé pour dangereux. On ne la revit plus, et on alla vainement s'informer à Raches et à Douai si on ne l'y avait pas rencontrée. Les recherches continuèrent. Le lendemain, dans l'après-midi, un sieur Delcambre, garde particulier à Faumont, aperçut dans un fourré près d'un sentier le cadavre d'une jeune fille horriblement mutilé. La justice avertie se transporta immédiatement sur les lieux. On reconnut Sophie Olivier. Un grand nombre d'écchymoses aux mains, aux poignets et aux bras, indiquaient que la malheureuse n'avait pas succombé sans résistance. Deux blessures assez considérables se remarquaient à la face; et à la partie postérieure du cou se voyait une plaie énorme, s'étendant de l'une à l'autre oreille, divisant la moelle épinière de la colonne vertébrale, et paraissant être le résultat de plusieurs coups portés successivement avec un instrument tranchant doué d'une grande puissance d'action, tel qu'une serpe ou une cognée.

Les soupçons, d'abord vagues et flottans, se portèrent bientôt sur un nommé Magren, récemment sorti de la maison centrale de Loos, où il avait séjourné deux ans à la suite d'une condamnation pour vol; il avait été poursuivi pour tentative de viol, mais acquitté de ce chef. Ce jeune homme était venu le 26 à Faumont, et on l'avait vu entrer dans le bois peu avant la victime. Une perquisition faite chez lui fit découvrir une partie des vêtemens de cette dernière; ils étaient couverts de sang. Un mandat d'amener fut immédiatement décerné contre lui, et deux jours après il fut arrêté dans le village même de Faumont, par un courageux jeune homme qui le saisit à bras le corps et lutta avec lui jusqu'à ce que main forte fût arrivée. Il portait sous ses vêtemens un mouchoir teint de sang, appartenant à Sophie Olivier.

Toute dénégation était impossible; aussi avoua-t-il aussitôt son crime. Il raconta qu'ayant rencontré dans le bois Sophie Olivier, il lui demanda de se livrer à lui; sur son refus, il résolut d'user de violence, et la saisit par le corps; une lutte s'engagea, Sophie tomba sur la figure et se blessa, et comme en se relevant tout ensanglantée elle le menaçait de le dénoncer à la justice, il n'hésita pas à la tuer. Il tira de sa poche un courbet qu'il avait pris le matin chez lui pour couper des perches dans le bois, il l'en frappa, la renversa et lui coupa une partie du cou. Alors il lui prit ses meilleurs vêtemens et ses souliers, et se sauva. Il alla à Lille le lendemain, et il paraît qu'il y vendit le fichu et les souliers de sa victime, car ces objets n'ont pas été retrouvés.

M. l'avocat général Hibon soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Talon. Le défenseur soutient que la tentative d'at-

tentat à la pudeur n'a pas été manifestée par un commencement d'exécution suffisant pour la caractériser. D'un autre côté, le meurtre n'a pas eu pour but de faciliter un vol, le meurtre a eu pour but d'assurer le secret et l'impunité d'un acte de violence, et le vol n'a peut-être même été commis que pour détourner les soupçons de la justice. Donc, suivant M^e Talon, le vol doit aussi être écarté. Reste un homicide volontaire sans préméditation.

Ce système n'est pas admis par le jury, qui déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire, précédé et suivi de deux autres crimes; mais le jury a cru devoir admettre en sa faveur des circonstances atténuantes. Magren est donc condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition sur la place publique de Douai.

Ce verdict est accueilli avec une surprise joyeuse par l'accusé; il sort en riant. Le président ordonne aux gendarmes de contenir la foule, dont on paraît craindre l'indignation contre le condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 10 août.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE.

Le fait de vendre une marchandise avec facture, indiquant un autre poids que celui indiqué dans la facture, ne constitue aucun délit.

Le sieur Courcelle, marchand vermicellier, rue Saint-Jacques, 70, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de tromperie sur la quantité de marchandises vendues.

Courcelle ne sachant pas écrire, avait chez lui, pour tenir ses livres et sa caisse, une dame veuve Gosset, et, comme garçon de magasin, le nommé Piquenet. Courcelle faisait des affaires avec la maison du sieur Raybaud, parfumeur, rue Saint-Denis. Il lui livrait des quantités considérables de marchandises qui, toutes, étaient payées comptant, et qui se sont élevées, pour 1841, à plus de 40,000 francs. Les marchandises étaient apportées chez M. Raybaud par Piquenet, et telle était la confiance du premier, que jamais le poids n'était vérifié, et qu'il payait sur le vu des factures.

Vers le commencement du mois de décembre 1841, M. Raybaud fut prévenu qu'il était trompé par Courcelle et Piquenet sur la quantité des marchandises qui lui étaient fournies; que ce dernier se présentait toujours à son magasin ayant en poche deux factures, l'une véritable et énonçant la quantité exacte du poids, l'autre fausse et énonçant une quantité bien plus considérable. La première seule était remise si l'on vérifiait le poids; si, au contraire, on ne faisait aucune vérification, alors la seconde facture était livrée, et on recevait ainsi une somme plus forte que celle qui était due.

Ainsi averti, et une livraison de vermicelle ayant été apportée, le 9 décembre, à M. Raybaud, Piquenet lui présenta une facture accusant un poids de 594 kilogram. A l'instant même une vérification fut ordonnée, et l'on constata que le poids réel n'était que de 519 kilogram; que, de plus, 8 kil. avaient été comptés en trop sur le poids des vanneites contenant la marchandise, ce qui constituait, au préjudice de M. Raybaud, un déficit de 85 kilogram. Les deux factures si dissemblables furent saisies sur Piquenet; toutes deux portaient la signature de la veuve Gosset.

Sur la plainte portée par le sieur Raybaud, on sut bientôt que la seconde facture était l'œuvre de Piquenet, qui s'appropriait ainsi la différence entre le prix véritable et le prix perçu. Pour la seule année 1841, ces prélevemens s'élevaient à la somme de 1861 fr. 46 c. Piquenet, traduit pour ce fait de faux devant la Cour d'assises, fut condamné à cinq années de travaux forcés.

Mais l'instruction révéla à la charge de Courcelle et de la veuve Gosset des faits de fraude qui motivèrent leur renvoi devant la police correctionnelle. La veuve Gosset s'est suicidée pendant l'instruction, et le sieur Courcelle comparait seul devant le Tribunal.

Courcelle livrait ses marchandises à M. Raybaud à un prix au-dessous du cours, et pour s'indemniser, il avait, au dire de la veuve Gosset, qui l'a formellement déclaré, donné l'ordre à cette dame, qui tenait ses écritures, d'augmenter sur les factures le poids des livraisons. Courcelle est convenu seulement qu'il avait donné l'ordre de diminuer de deux ou trois kilogram, selon l'importance de la fourniture, la défalcation de la tare, ce qui lui procurait le bénéfice de ces deux ou trois kilogram.

M. Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et requis contre le prévenu l'application de l'article 423, et subsidiairement de l'article 405 du Code pénal.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le cours de l'année 1841, Courcelle s'est approprié une somme de 178 fr. à l'aide d'une fausse tare et d'une énonciation mensongère et trop élevée sur le poids des marchandises qu'il vendait;

Que ces faits, d'une indécatesse et d'une improbité évidentes, ne sauraient cependant tomber sous l'application de la loi pénale;

Qu'en effet, les faits dont s'agit ne peuvent constituer la tromperie prévue et punie par l'article 423 du Code pénal, puisqu'il n'a pas été fait usage de faux poids ni de fausses mesures;

Que ces mêmes faits ne présentent pas non plus les caractères de la filouterie, la remise des 178 francs ayant eu lieu volontairement de la part de la personne trompée, et cette remise volontaire étant, par elle-même, exclusive du détournement frauduleux, constitutif de la filouterie ainsi que du vol;

Qu'enfin lesdits faits ne peuvent pas davantage tomber sous l'application de l'art. 405 du Code pénal, parce que, s'il est vrai que la remise des 178 francs est le produit d'une indécatesse et d'une fraude, cette fraude ne présente pas les éléments constitutifs de l'escroquerie;

D'où il suit que, quelque coupable que soit la conduite de Courcelle, il est à regretter qu'elle ne puisse tomber sous l'application d'aucune disposition pénale;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Courcelle des fins de la poursuite sans dépens.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION A L'AUDIENCE.

L'article 25 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose qu'il doit être sursis au jugement des faits diffamatoires lorsque l'auteur de l'imputation de ces faits les a dénoncés à la justice, doit s'entendre d'une dénonciation faite dans les termes du Code d'instruction criminelle, et non d'une dénonciation faite par conclusions incidentes prises à l'audience.

M. B..., ancien agent de change, citait en diffamation M. M..., son ancien caissier, pour des propos que celui-ci aurait tenus à différentes reprises dans des lieux publics, propos de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; propos qu'il aurait renouvelés, le 13 juin dernier, au sortir de la Bourse, en présence même de M. B... et en les accompagnant d'injures.

M^e Liouville, avocat de M. B..., venait d'exposer les faits de la plainte et de demander contre M. M... tels dommages-intérêts qu'il plairait au Tribunal d'arbitrer, quand M^e Léon Duval, défenseur de M. M..., avant d'aborder le fond de la question, a déposé des conclusions dans lesquelles le sieur M... dénonce un fait qui justifiait les imputations par lui adressées au plaignant, et dont M... aurait été victime. M... conclut, en conséquence, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la plainte en diffamation de B... jusqu'à ce que l'instruction ait été vidée.

M^e Léon Duval développe les conclusions, qui sont combattues par M^e Liouville.

M. Roussel, avocat du Roi, pense que les conclusions incidentes



doivent être rejetées, attendu qu'une dénonciation de la nature de celle portée par M. M... doit être déposée à l'avance, pour que le ministère public puisse l'examiner, et décider s'il y a lieu de poursuivre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- Attendu que nul n'est admis à prouver les faits diffamatoires ; que le principe est absolu, et ne doit recevoir d'autres exceptions que celles admises par la loi ;
- Attendu que l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 dispose qu'il doit être sursis au jugement des faits diffamatoires lorsqu'ils sont poursuivis par le ministère public, ou que l'auteur de l'imputation de ces faits les a dénoncés à la justice ;
- Que, par dénonciation, la loi entend évidemment une plainte portée dans les termes et les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle et devant une autorité compétente ;
- Attendu qu'on ne saurait considérer comme une plainte les simples conclusions prises par M... et par lesquelles il déclare à l'audience dénoncer un faux en écriture authentique ;
- Que ces conclusions ne peuvent présenter qu'une menace de porter plainte, menace insuffisante pour arrêter le cours de la justice ; d'où il suit que les conclusions de M... sont impuissantes pour justifier le sursis ;
- Attendu qu'à supposer, d'ailleurs, qu'il y eût plainte, les faits de faux signalés, et que M... demande à prouver, ne sauraient non plus justifier le sursis, sans qu'il soit besoin d'examiner si la prescription interdirait pas toute poursuite, puisque le fait constant et établi ne justifierait pas les imputations qui sont l'objet de la poursuite dirigée contre M... ;
- Par ces motifs, le Tribunal donne acte à M... de ses conclusions, ensemble du dépôt des pièces dont il a été dressé procès-verbal ; et sans s'arrêter au sursis, donc M... est débouté, ordonne qu'il sera plaidé au fond ;
- Condamne M... aux dépens de l'incident.

M. Léon Duval déclare qu'il ne portera pas la parole, l'intention de son client étant de faire défaut. Le Tribunal condamne M... à 1,000 fr. d'amende et aux dépens, ordonne que le jugement sera publié aux frais de M... dans la Gazette des Tribunaux et dans le Droit ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE DEPARTEMENTS.

— ILLE-ET-VILAINE. — Rennes. — Albert-Just Deruelle, après avoir servi comme cuisinier dans quelques-unes des grandes maisons de Rennes, entra au service du préfet d'Ille-et-Vilaine en qualité de maître d'hôtel.

Pendant plusieurs années on n'eut que des éloges à lui adresser ; ses saucées étaient excellentes et sa propreté était parfaite ; les meilleurs mets couvraient la table de M. le préfet, et les additions du livret tenu par Deruelle présentaient un total exact. Les maîtres étaient satisfaits de leur cuisinier, et le cuisinier était enchanté de ses maîtres.

Un jour, Deruelle abandonna l'office de la préfecture ; il déserta ses fourneaux, et laissa à un autre un emploi dont il n'avait jamais eu qu'à se louer.

Mais cet autre était un profane ; cet autre ne connaissait pas l'art culinaire dans tous ses détails et dans toutes ses perfections ; Brillat Savarin l'eût employé à laver sa vaisselle. M. le préfet dinait bien encore, il dinait même très bien probablement ; mais il ne dinait pourtant pas si bien qu'autrefois.

Deruelle fut rappelé. Mais, hélas ! quel changement ! Deruelle rentrait tard le soir ; Deruelle méritait des reproches. Cela eût été peu de chose. Mais après un an de séjour Deruelle disparut tout-à-coup, oubliant de se faire payer trois mois de gages. Cet oubli était vraiment surprenant.

L'explication ne s'en fit pas attendre : on vit arriver à la file des charcutiers, des poissonniers, des épiciers, des marchandes de denrées, etc., etc., tous portant à la main un petit morceau de papier dont ils désiraient faire présent à M. le préfet, moyennant que M. le préfet voulût bien, de son côté, leur remettre une somme d'argent plus ou moins ronde. Bref, le total de ces mémoires, car ce n'était pas autre chose, se montait à 1,226 fr.

M. le préfet paya néanmoins. La disparition de Deruelle, et les circonstances qui l'avaient accompagnée, avaient transpiré ; M. le commissaire de police en chef en avait saisi quelque chose, et Deruelle comparait devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

Deruelle, pour sa défense, invoque un singulier système ; il prétend que son zèle pour son maître l'a entraîné trop loin ; il voulait que la table fût fournie d'excellentes choses, et que craignant des reproches sur la cherté de ces objets, il les cotait sur son livre à un prix plus bas, et employait pour les payer l'argent qui lui était remis pour payer des fournisseurs. Il donne encore beaucoup d'autres raisons à peu près de la même force.

Nous ignorons l'impression qu'elles ont pu faire sur le jury ; mais nous croyons que de nombreux certificats de probité, une vie antérieure sans tache, l'estime et la confiance que lui témoignent les nombreux témoins entendus, ont eu autant de valeur pour l'engager à prononcer un verdict d'acquiescement. Deruelle avait d'ailleurs, à l'instant de son arrestation, pris des mesures pour payer aux différents fournisseurs qu'il ne croyait pas soldés, la moitié des gages qu'il recevait dans une nouvelle maison où il avait obtenu d'entrer.

Deruelle a donc été acquitté.

— On lit dans l'Echo de la frontière : Au moment où des incendies considérables dévorent l'Allemagne, la Champagne et la Picardie, et s'étendent même jusque dans le département du Nord, le fait suivant est digne de remarque, et ferait penser à une espèce de ligue organisée pour propager le trouble et l'incendie.

Le 4 du courant, un individu étranger au pays se présente chez la veuve Louis Calson, meunière à Bugnicourt, entre Bouchain et Douai, vers une heure et demie après midi, et demande, par charité, un morceau de pain et un peu de lait. On donne à cet homme ce qu'il demande ; on y ajoute même une pinte de bière ; quand l'étranger est bien rassasié, il remercie la bonne veuve et se retire. En sortant, croyant n'être pas aperçu, il entre dans un lieu dit Carterie, espèce de hangar où l'on remise les voitures, et il y met le feu. Le meunier étant au moulin non loin de là l'avait vu ; il aperçut la fumée, et se mit à crier : « Au feu ! » Les personnes accourues à ses cris virent un individu qui fuyait à travers la campagne et semblait s'échapper du hangar ; le garçon de ferme et le garde-champêtre, heureusement à portée de là, saisirent le fuyard, l'arrêtrèrent, et le ramenèrent à Bugnicourt. Par suite d'un premier interrogatoire on a appris que cet incendiaire est un forçat libéré. Il a été conduit dans les prisons de Douai.

— RHONE. — Un accident qui pouvait devenir tragique est ar-

rivé à l'un des bateaux à vapeur du Rhône. Parvenu au premier pont suspendu en aval de celui du Saint-Esprit, il a heurté ce pont avec sa cheminée, que les hommes de garde avaient oublié de baisser. Le choc a été violent au point de détacher des poutres de la charpente qui sont tombées avec fracas sur le navire. Un Espagnol a reçu à la main une blessure qui nécessitera l'amputation ; mais on ne dit pas qu'il y ait eu d'autre mal à déplorer.

— SOMME (Amiens). — Vendredi dernier a été appelée l'affaire des détenus qui se sont échappés de la maison de justice. Voici les faits : le 16 juillet, en faisant sa ronde le matin, le porte-clef omit de fermer à la clef la grille donnant du côté de la demeure de la dame de charité. Plusieurs détenus s'en aperçurent, notamment un nommé Jules Daux, condamné à douze ans de travaux forcés.

Au bout de peu d'instants ils appelèrent la domestique de la dame de charité pour leur donner de l'eau et du vinaigre à travers de la grille qui devait être fermée. Cette femme vint et laissa derrière elle sans la fermer la porte de l'allée donnant chez elle. Aussitôt trois détenus se précipitèrent par la grille ouverte. La femme voulut se jeter au cordon de la sonnette ; mais le prisonnier Daux la renversa et même la frappa violemment. Ensuite il s'évada avec quatre autres. La police fut aussitôt informée et réussit à les reprendre. Jules Daux a été condamné à six mois de prison, à ajouter aux douze années de bague qu'il doit subir.

PARIS, 10 AOUT

— M. Denis Hennecart, se présentant comme créancier de M. l'abbé Nozo, supérieur général des Lazaristes, a formé, tant contre lui que contre les membres du conseil supérieur de cette congrégation, une demande en reddition de comptes et en condamnation à 120,000 fr. de dommages-intérêts. Sur cette demande, MM. Etienne, Fiorillo et autres membres du conseil de la congrégation ont demandé et fait prononcer leur mise hors de cause, motivée sur l'absence de tous titres produits à l'appui de la demande.

M. Denis Hennecart a interjeté appel de ce jugement, et, sans engager le débat au fond devant la Cour, il s'est borné à demander que MM. Etienne et consorts, demandeurs en exception, fassent tenir de lui communiquer préalablement les statuts de leur ordre, par lesquels il prétendait établir que tous les membres de la congrégation de Saint-Lazare étaient engagés indéfiniment par les actes de leur supérieur-général, suprême administrateur des biens temporels de l'ordre ; et, dans le cas où cette communication lui serait refusée, il a demandé l'autorisation de faire traduire par experts-jurés le manuscrit allemand existant à la bibliothèque Mazarine et contenant les constitutions de l'ordre de Saint-Lazare, ainsi que la bulle latine portant institution de cet ordre.

Ces conclusions ont été développées par M. Billaut, qui a ajouté que ces statuts et constitutions n'avaient jamais été déposés aux archives du Conseil d'Etat, ainsi que l'exigent les lois réglementaires pour l'admission des ordres religieux en France.

M. Devillers, pour les membres du conseil de la congrégation, a combattu ces moyens préjudiciels, et soutenu que l'absence de tous titres produits par le demandeur, soit contre eux, soit contre M. l'abbé Nozo, en tant que supérieur général de l'ordre, ils devaient se refuser à la communication demandée. Le défenseur a ajouté que l'ordre des Lazaristes, fondé par saint Vincent de Paul, avait toujours, à la différence d'une autre congrégation célèbre, été considéré comme un établissement français, et avait à ce titre été toujours entouré de la faveur de tous les gouvernements réguliers qui se sont succédés en France. Il cite le décret du 7 prairial an XII, et un grand nombre d'autres décrets et ordonnances, dont la plus récente est du 11 mai dernier, pour établir que le directeur de la congrégation est nommé par le Roi, qu'elle a son siège principal à Paris, que tous les statuts ou règlements ont été communiqués au gouvernement, qui les a considérés comme étrangers à tous ceux qui n'étaient pas membres de l'ordre. Le défenseur conclut de ces actes de l'administration publique que la congrégation de Saint-Lazare, quant à ses engagements civils à l'égard des tiers, est placée dans les liens des dispositions législatives concernant les établissements religieux autorisés en France.

Après quelques observations présentées par M. Baroche au nom de M. l'abbé Nozo, la Cour (2^e chambre), sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a rejeté les conclusions incidentes du demandeur, et ordonné que le débat s'engagerait au fond. A cet effet, la cause a été continuée à quinzaine.

— Le 12 juillet 1841, M. Azévédo, de Bordeaux, a expédié pour Paris, par l'entremise de M. Gardey à M. Azévédo père à Paris, un modèle en bois du Grand-Théâtre de Bordeaux, destiné à la collection des principaux monuments de France. La caisse qui contenait ce modèle pesait 309 kilog. et devait arriver directement à Montrouge, à l'adresse de M. Pagès d'Aumont. Il paraît que les instructions données à M. Gardey n'ont pas été exactement suivies ; la caisse, au lieu d'être expédiée directement par M. Gardey, fut confiée par lui à la maison de roulage Beguin et Comp., de Poitiers, et par cette maison à MM. Lemort et Cruzel, de Paris ; le théâtre de Bordeaux, qui ne devait pas traverser Paris pour éviter la visite de l'octroi, avait cependant subi cette inquisition municipale, et par une cause qui n'a pu être complètement expliquée, il est arrivé à Paris dans un déplorable état d'avarie, la toiture défoncée, le foyer démoli, les colonnes du péristyle renversées.

M. Azévédo a formé devant le Tribunal de commerce de Paris, contre M. Gardey, une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts. M. Gardey a appelé en garantie MM. Bâguin et C^e, de Poitiers, et ceux-ci MM. Lemort et Cruzel de Paris. Un expert commis par justice avait estimé les réparations à faire au Grand-Théâtre de Bordeaux, de 4 à 5,000 francs ; mais d'après les explications des parties, le Tribunal, présidé par M. Carez, et sur les plaidoiries de M^{es} Deschamps, Amédée Lefebvre, Walker et Bordeaux, a fixé l'indemnité à 500 francs, et a condamné M. Gardey à payer cette somme à M. Azévédo, sauf son recours contre ses garans.

— La disparition d'un individu occupant une petite chambre dans un garni de la rue de Charonne ayant été signalée au commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, ce magistrat se rendit sur les lieux pour constater l'absence à laquelle le maître de la maison attribuait un motif frauduleux.

Mais à peine le commissaire avait-il mis le pied sur le palier où se trouvait la porte de la chambre hermétiquement fermée, qu'une très forte odeur lui donna lieu de supposer qu'il y avait crime ou suicide là où on ne croyait avoir à constater qu'une soustraction d'effets mobiliers.

La porte, calfeutrée à l'intérieur et garnie de bandelettes de papier collé et par-dessus lesquelles avaient été cloués des

fragments de lisières, fut bientôt ouverte, mais alors on reconnut l'impossibilité d'avancer. L'odeur qui s'exhalait força d'abord plusieurs personnes à se retirer, une d'elles se trouva même subitement atteinte d'une indisposition dont la gravité réclama de prompts secours, et ce ne fut qu'après avoir fait jeter en abondance dans la chambre de l'eau saturée d'une dissolution de chlorure de chaux que le magistrat put pénétrer dans les lieux.

La chambre, petite, étroite, lambrissée, faiblement éclairée par une lucarne dont la vitre obscurcie livrait à peine passage à quelques rayons de lumière, était entièrement dégarnie de meubles. Sur le lit gisait un cadavre dont on ne distinguait qu'à peine les traits, tant la décomposition avait fait d'horribles ravages. Les restes éteints de plusieurs boisseaux de charbon se voyaient épars autour du grabat, au-dessus duquel on parvint à distinguer, lorsqu'un plus long séjour dans cette triste chambre eut familiarisé l'œil avec l'obscurité, l'inscription suivante tracée à la craie : « N'accusez personne de ma mort, monsieur le commissaire : je suis malheureux ! je ne puis plus vivre ! je demande pardon à Dieu ! »

Le malheureux qui s'était ainsi donné la mort était un nommé Caltais, ouvrier tailleur, âgé de cinquante-neuf ans. Il y a quelques semaines, il avait, à ce qui résulte de la déclaration d'un voisin, acheté avec une somme de 160 francs, produit de la vente de la meilleure partie de son mobilier, une quantité de vieux habits pour les réparer et les revendre. Cette petite spéculation n'avait pas réussi, à ce qu'il paraît, au pauvre tailleur, qui, dans son désespoir, ne crut devoir trouver de refuge contre la misère que dans la mort.

— Des individus faisant ostensiblement le commerce de messagers pour divers cantons de la Picardie et du département de la Seine-Inférieure, mais se livrant en réalité à la contrebande du gibier et de la volaille étaient depuis quelques jours l'objet d'une surveillance particulière. Avant-hier et hier une grande quantité de gibier et de volaille a été saisie en leur possession. Ces marchandises ont été vendues ce matin à la Vallée au profit des pauvres.

— Un ecclésiastique accusé de bigamie ! C'est un fait nouveau, même dans le culte anglican, où l'on sait que le convol en secondes noces par un ministre protestant devenu veuf est repoussé par quelques casuistes. L'auteur ingénieux du *Vicaire de Wakefield* présente le docteur Primrose comme partisan zélé de la monogamie. Le révérend Stephen Aldhouse, attaché au clergé de Londres, a déjà comparu deux fois devant les magistrats de police de Wandsworth sur la plainte portée par une jeune veuve, mistress Roberts, qu'il a épousée en 1838, du vivant de sa première femme, miss Morse, avec laquelle il a été marié en 1824 dans l'église de Shoreditch.

M. Appold, premier témoin, a déclaré qu'il connaissait M. Aldhouse depuis vingt-quatre ans, et qu'il a assisté à son mariage avec miss Morse, dont il n'a pas entendu parler depuis long-temps, mais qu'il croit encore vivante.

Miss Oxley a déposé qu'elle a connu il y a douze ans les époux Aldhouse. Sa première femme et ses deux filles vivent encore. C'est une grande et fort belle femme, mais qui par malheur est un peu louche.

Mistress Robert, la seconde femme, a dit, après avoir prêté le serment : « Délaisée par M. Aldhouse, j'ai appris enfin qu'il demeurait à Wandsworth, et qu'il y était en pension chez une certaine mistress Jones. Je me suis présentée chez mistress Jones sous prétexte de prendre des informations pour savoir s'il était marié. Mistress Jones me répondit qu'il était marié. « Je le sais mieux que personne, répondis-je, car je suis sa femme. — Vous, sa femme ? s'écria la bonne mistress Jones. Cela n'est pas possible ! il m'a dit que son épouse était louche... et jolie... Si cela est, c'est vous sans doute qui lui avez écrit les lettres que je lui ai si souvent portées en les recevant du facteur de la poste, et qui le méritaient toujours de mauvaise humeur ? » Je répondis que jamais je n'avais écrit à mon mari. « C'est un peu fort ! dis mistress Jones. Tenez, voici votre dernière lettre arrivée hier ou avant-hier, et qu'il a laissée sur la cheminée. » Cette lettre m'a été remise par l'hôte de M. Aldhouse, mais elle n'a pas été prise dans le secrétaire. La voici, elle est signée *Caroline Morse* ; elle renferme des plaintes amères sur le long silence de M. Aldhouse, et des menaces s'il persiste dans l'abandon d'une épouse légitime. »

La lettre ayant été déposée sur le bureau, il a été reconnu qu'elle n'était point de miss Anna Morse, sa première femme, mais de sa sœur Caroline.

Le magistrat a ordonné que miss Morse serait assignée pour la huitaine suivante, et a maintenu le cautionnement de 1,000 liv. sterl. (25,000 fr.) prononcé à la première audience. « Après cette formalité, a dit ce magistrat, l'affaire sera renvoyée devant les assises ; mais j'avertis la plaignante qu'elle aura à prononcer devant le jury que le révérend Stephen Aldhouse, lorsqu'il a contracté ce second mariage, connaissait l'existence de sa première femme. »

— M. Van Buren, l'ex-président des Etats-Unis, est arrivé dans les premiers jours de juillet à la ville de Saint-Louis, dans la Louisiane. Un millier d'Allemands lui ont donné une sérénade ; mais au milieu du concert, une troupe plus nombreuse d'Américains natifs est tombée sur les musiciens à grands coups de bâton et de pierres. Il y a eu plusieurs personnes grièvement blessées.

— Un Américain, Bird, habitant de Pittsburg, après avoir attaché sa femme dans un fauteuil, a mis le feu à ses vêtements, et l'a fait périr de la manière la plus cruelle. Mais les précautions mêmes qu'il avait prises pour faire croire à un suicide ont dévoilé son crime.

Le jury de Pittsburg l'ayant déclaré coupable d'homicide simple sans préméditation, Bird a été condamné à une détention perpétuelle.

OPÉRA-COMIQUE. — Le charmant opéra de *l'Eclair*, de MM. de Planard, Saint-Georges et Halevy, sera joué aujourd'hui jeudi, par Chollet, Laget, et M^{mes} Thillon et Félix.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— On annonçait, il y a quelques jours, le quinzième volume de la *Collection des auteurs latins*, avec la traduction en français publiée sous la direction de M. Nisard. Le tome XVI paraît aujourd'hui ; il sera suivi presque immédiatement de quatre autres ; *Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle*, composent le nouveau volume consacré spécialement aux auteurs romains. Pétrone en a tracé la peinture au premier siècle, Apulée au deuxième. Quant à Aulu-Gelle, grammairien, archéologue et philosophe, il en cite des particularités, à toutes les époques de la ville éternelle, et c'est par cette analogie qu'il a été réuni aux deux premiers, quoiqu'il traite, en outre, de beaucoup de choses diverses. Cette belle collection sera terminée prochainement.

En VENTE : chez J.-J. DUBOCHET et C^{ie}, rue de Seine, 33. Le 16^e volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS ;

PETRONE, APULÉE, AULU-GELLE,

Un seul volume grand in-8°, Jésus. — Prix : 15 francs séparément, et 12 francs aux souscripteurs de la Collection. Le 15^e volume contient : STACE, MARTIAL, MANILIUS, LUCILIUS JUNIOR, RUTILIUS, GRATIUS FALISCUS, NEMESIANUS et CALPURNIUS.

ETUDES POLITIQUES. PAR M. EMILE DE GIRARDIN. MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Avec cette EPIGRAPHE : — « SIMPLIFIER. »
A PARIS, chez DUSILLION, rue Laffitte, 40. — UN VOLUME IN-8. PRIX : 6 FRANCS.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DE LA RÉGENCE EN FRANCE

SON PASSÉ ET SON AVENIR.

PAR J.-G. HUMAN. — Prix : 1 franc. — par la poste, 1 franc 25 centimes.

Cet ouvrage indique d'une manière simple et lucide les diverses opinions qui s'agitent en ce moment au sujet de la régence. L'auteur, en les exposant méthodiquement les unes aux autres, fait ressortir nettement les principaux points de dissidence qui intéressent particulièrement le public. Cet écrit commence par un relevé chronologique des régences, de Louis IX jusqu'à Louis XV. Il se termine par un exposé des vues personnelles de l'auteur, ce qui résume et complète une question à cette heure d'un intérêt éminemment populaire.

LA QUESTION DE LA RÉGENCE

Exposé d'après les principes du droit et les usages des États constitutionnels de l'Europe,

PAR L.-CH. DEBRAUZ, DOCTEUR EN DROIT.

A Paris, chez B. DUSILLION, Editeur, rue Laffitte, 40. — Prix : 2 francs; et franco sous bandes par la poste, 2 francs 25 centimes.

5 francs la bouteille.

SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANTE de toute douleur et état nerveux, chaleur et inflammation de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Etude de M^e LOUSTAUNAU, successeur de M^e Minville-Leroy, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

Adjudication définitive, après baisse de mise à prix, le mercredi 17 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Montmorency, 24 bis.

Produit, susceptible d'augmentation, 2,400 fr.

Mise à prix réduite, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Loustaunau, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 291; 2^o A M^e Isambert, avoué collicitant, rue Ste-Avoye, 57; 3^o Et à M^e Ernest Lefèvre, avoué collicitant, place des Victoires, 3. (634)

Etude de M^e VIAN, avoué, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 8.

Deuxième baisse de mise à prix.

Adjudication le mercredi 24 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séance au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis.

1^{er} lot.

Grande Maison

sise à Sceaux (Seine), rue Houdan, sans numéro, mais devant porter le n^o 17.

2^o lot, formant le 4^e de l'enclos.

MAISON

sise à Sceaux, rue du Four, 5.

1^{er} lot. Produit réel évalué par les experts, 2,000 fr. Première mise à prix, 20,000 fr.

Mise à prix baissée, 7,000 fr.

2^o lot. Produit réel ou évalué par les experts, 120 fr. Première mise à prix, 1,500 fr.

Mise à prix baissée, 400 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M^e Vian, avoué poursuivant, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 8; à M^e St-Amant, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 46. Et à Sceaux, à M^e Maufra, notaire. (633)

Etude de M^e FRAUGER DE MAUNY, avoué, rue Verdelet, 4.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1842, une heure de relevée, par suite de remise forcée à cause de la vacance du Tribunal du 3 août.

D'UNE MAISON,

jardin et dépendances, sis commune de Gentilly, lieu dit Fontaine-à-Mulard, 5, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Frauger de Mauny, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4; 2^o A M^e Poisson, avoué, rue Saint-Honoré, 333. (635)

Etude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication, le samedi 20 août 1842, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

Sise à Paris, rue Sainte-Placide, 23, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix, fixée d'office, 18,000 fr.

S'adresser : 1^o audit M^e Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Grandjean, avoué collicitant, passage des Petits-Pères, 1; 3^o A M^e Leroux, notaire, rue Grenelle-St-Honoré, 14; 4^o Et sur les lieux. (624)

Etude de M^e BAZAN, avoué au Havre, rue de l'Hôpital, 21.

Vente au dessous de la mise à prix ci-après et à tout prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Havre, au Palais-de-Justice, place du Vieux-Marché, le jeudi 25 août 1842, heure de midi, En un seul lot, d'une

BELLE PROPRIÉTÉ

sise à Montivilliers, près le Havre; composée d'un château moderne.

Produit, 1,200 fr.

D'une ferme, bois et dépendances, Produit, 3,700 fr.

Superficie, 39 hectares 87 ares 21 centiares.

Mise à prix, 123,250 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Bazan, avoué au Havre, rue de l'Hôpital, 21; 2^o A M^e Pipereau, avoué au Havre, place Louis XVI; 3^o A M^e Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 4^o Et à M^e Lavauz, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22, à Paris. (630)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e LECHAT, notaire à Villers-le-Bel (Seine-et-Oise), le dimanche 4 septembre 1842, à midi, la nu-propriété :

1^o D'un joli

DOMAINE

situé à Bouffémont, canton d'Ecquen, composé d'une maison bourgeoise, bâtiment d'exploitation, jardins, prés et bois, le tout d'une contenance de 11 hectares environ, sur la mise à prix de 20,000 fr.;

2^o D'une

PIÈCE DE PRÉ,

sise vis-à-vis la maison, d'une contenance de 2 hectares 13 ares, sur la mise à prix de 4,000 fr.;

3^o D'une Pièce de Terre, contenant 1 hectare 2 ares, sur la mise à prix de 1,500 fr.

4^o D'une autre

PIÈCE DE TERRE,

contenant 51 ares, sur la mise à prix de 700 fr.

Réunion des mises à prix, 26,200 fr.

Une seule enchère sur chacun des lots emportera adjudication.

L'usufruitaire de ces biens est né le 30 mai 1791.

On vendra le même jour la toute-propriété de huit lots de terre.

S'adresser, pour voir les lieux, à Bouffémont, à M^e veuve Juret; pour tous renseignements, à Paris, à M^e Letellier, rue Montmartre, 35, et à Villers-le-Bel, audit M^e Lechat, notaire. (622)

Plusieurs Maisons

Sises à Paris, dans les meilleurs quartiers, sur un produit de 5 010 net.

Il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e Enne, avoué, 15, rue Richelieu.

DIVERS IMMEUBLES

sise à Montmartre, Chemin-Neuf, 8, et boulevard Pigalle, 48, près la barrière Blanche.

1^{er} lot. Petite MAISON et cour, rue du Chemin-Neuf, 8, avenue dite des Tilleuls, contenance, 108 m. 50 c. Mise à prix, 6,000 fr.

2^o lot. Grande MAISON, cour, jardin et dépendances, sis au même lieu. Contenance, 2,070 m. Revenu, 3,780 fr.

Mise à prix, 35,000 fr.

3^o lot. TERRAIN, boulevard Pigalle, 893 m. Mise à prix, 3,000 fr.

4^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf, 440 m. Mise à prix, 12,000 fr.

5^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf, 425 m. Mise à prix, 12,000 fr.

6^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf, 425 m. Mise à prix, 12,000 fr.

7^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf, 440 m. Mise à prix, 13,000 fr.

8^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf.

300 m. Mise à prix, 4,500 fr.

9^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf, 300 m. Mise à prix, 4,500 fr.

10^o lot. TERRAIN, rue du Chemin-Neuf, 875 m. 6,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 27 août 1842.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gracien, avoué, rue d'Hanovre, 4; 2^o A M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 3^o A M^e Dujal, avoué, rue de Cléry, 5; 4^o A M^e Fremont, avoué, rue St-Denis, 374. (599)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, fait double, le sept août mil huit cent quarante-deux, enregistré le huit août mil huit cent quarante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Antoine-Rose FERRAND, mineur émancipé, par déclaration faite par son père, le vingt-huit juillet mil huit cent quarante-deux, devant M. le juge de paix du 2^e arrondissement, enregistré, commis négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 6, d'une part; et M. Luc LENEVEU, commis, demeurant à Paris, rue du Sentier, 16, d'autre part;

A été extrait ce qui suit : les susnommés s'associent pour faire en commun le commerce des glaces, sous la raison FERRAND et LENEVEU, à Paris. La société commencera le sept août mil huit cent quarante-deux, et finira le sept août mil huit cent cinquante; et tous les effets et règlements devront porter la signature des deux associés. Les billets, lettres de change ou mandats qui seraient signés par l'un des associés, soit de sa propre signature, soit de la signature sociale, demeureront pour son compte personnel. Chaque associé est au surplus autorisé à gérer et administrer pour compte de la société.

Pour extrait : Signé FERRAND, LENEVEU. (1356)

D'un acte devant M^e Foucher, notaire à Paris, le premier août mil huit cent quarante-deux, il résulte que la société La Minerve, agence de remplacement au service militaire, constituée entre MM. BESANZÈNE, CHARLET, et un associé commanditaire, n'existera plus, à compter du premier août, qu'entre M. Charlet, seul directeur-gérant, et ledit associé commanditaire; 2^o que la raison sociale sera CHARLET et Comp., que la société conservera le titre de La Minerve, et que M. Charlet, comme directeur-gérant, aura seul la gestion et la signature de la société. (1357)

Etude de M^e CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le trente et un juillet mil huit cent quarante-deux, entre M. Guillaume-Henry FAROUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 93; et M. Clément-Auguste MAUGAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 93; ledit acte enregistré audit lieu, le quatre août mil huit cent quarante-deux, par M. Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 70, verso, cases 1 et 2.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée par MM. Faroux et Maugas pour continuer l'exploitation de la maison de commerce d'articles de goût et broderies confectionnées, sise à Paris, rue Richelieu, 93, actuellement exploitée sous la raison sociale FAROUX, MAUGAS et Comp.

Que la durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent quarante-six, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-deux; que si, par un événement quelconque, la société existant actuellement sous la raison Faroux, Maugas et Comp., venait à prendre fin avant ledite époque du premier janvier mil huit cent quarante-six, la société présentement contractée commencerait au jour de l'expiration de ce dit contrat d'être partie, et qu'il en serait fait suite à la publication;

Que les deux gérants auront la signature sociale, qui ne pourra néanmoins être employée que pour les besoins et affaires de la société, et qu'aucun emprunt ne pourra être fait sans le concours et la signature des deux associés;

Que le siège social est fixé à Paris, rue Richelieu, 93;

Qu'enfin les associés apportent en société le fonds de commerce d'articles de goût et broderies confectionnées, sis à Paris, rue Richelieu, 93, ensemble l'actif qu'il comporte.

CHALE. (1343)

Etude de M^e BORDEAUX, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre août mil huit cent quarante-deux, et enregistré audit lieu, le huit août mil huit cent quarante-deux, par Levertier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Il appert que la société en nom collectif qui a été formée entre M. Constant LEROY, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 108, et M. Richard POTOT, imprimeur en taille douce, demeurant aussi à Paris, rue Quincampoix, 58, pour l'exploitation d'une imprimerie en taille douce et en lithographie, suivant acte fait double à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent quarante, enregistré, a été dissoute à compter du quatre août mil huit cent quarante-deux.

Et que M. Leroy en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : BORDEAUX. (1360)

Suivant acte passé devant M^e Haillig, notaire à Paris, le dix août mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Il a été fait au nom de M. Armand-Joseph BAYARD de LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29, apport et abandon à la société des Ponts-Réunis fondée par acte passé devant ledit M^e Haillig, notaire, et son collègue, le vingt-huit et vingt-neuf septembre mil huit cent trente-sept, avec jouissance des produits à compter du seize août mil huit cent quarante-deux, de tous les droits dudit sieur Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, à la concession du péage sur le pont suspendu de Milhau (Aveyron), complètement exécuté et en cours d'exploitation depuis plus d'une année, mais à la charge de se conformer aux tarifs de péage et aux obligations de toute nature imposées au dit Milhau (Aveyron), sur le Tarn; il a été concédé pour trente-huit ans onze mois, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent quarante.

Cet apport a été consenti moyennant cent cinquante-deux mille francs, représentés par cent cinquante-deux actions de la société des Ponts-Réunis; et il a été accepté par les gérants de ladite société pour ce intervenus et dénommés audit acte.

Pour extrait : Signé HAILLIG. (1359)

Etude de M^e J. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du six août mil huit cent quarante-deux, enregistré;

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre :

1^o M. Charles-Auguste ALAINE, négociant, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 4;

2^o M. Denis-Théodore-Auguste NURWENS, propriétaire, demeurant à Germigny-Lévéque (Seine-et-Marne);

3^o M. René-Claude PAPIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 31;

4^o M. Jacques-Hector PILLAS, négociant, demeurant à Paris, rue Lobau, 6;

Ladite société a pour objet l'escamote des effets de commerce et valeurs négociables; 2^o l'ouverture de comptes courants sans découvert; 3^o l'avance de sommes sur consignations de marchandises; 4^o la vente par commission de charbons de bois;

La raison sociale sera ALAINE, PAPIN et Comp., et le siège en est établi à Paris, et fixé provisoirement rue Lobau, 6;

La société commencera le quinze août mil huit cent quarante-deux, et finira le quinze août mil huit cent quarante-cinq;

Le capital social est fixé à trois cent trente mille francs, dont cent mille francs seront fournis par M. Alaine, cent mille par M. Pa-

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

Mme J. ALBERT, BREVETÉE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

EAU MEXICAINE pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infaillible et inaltérable, 5 fr. (Affr.) SALON POUR TEINDRE.

Maladies Secrètes

Général prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Announcements légales.

Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 8 juillet 1842, enregistré le 9 août suivant, aux droits de 322 fr. 17 cent., le sieur Nicolas-Jean Bouchard père, entrepreneur de charpente, à Vaugirard, rue de l'École, 35, a vendu son fonds, sa clientèle et tous les instruments de sa profession à Nicolas-Jules Bouchard fils, aux prix et conditions portés audit acte. Pour extrait : Signé BOUCHARD.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DES BATIGNOLLAISES.

L'assemblée du 31 juillet n'ayant pas réuni

le nombre d'actionnaires ayant voix délibératives pour être légalement constituée, conformément à l'article 13 des statuts de l'acte social, cette assemblée est remise au mercredi 17 du courant à 11 heures du matin, au siège de l'administration, avenue de Clichy.

MM. les actionnaires de la savonnerie des Batignolles sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 21 courant à deux heures de relevée au siège de la société, route d'Asnières, 72, aux Batignolles. Pour faire partie de l'assemblée, les actions doivent être déposées au siège de la société au plus tard la veille. Ce 10 août 1842, le gérant, Drouot et C^e.

pin, cent mille par M. Nuewens, et trente mille francs par M. Pillas; le versement desdites sommes devra être fait le quinze août mil huit cent quarante-deux;

Les quatre associés seront co-gérants; néanmoins, chacun d'eux pourra gérer séparément, et aura la signature sociale; cette signature n'obligera toutefois la société que lorsqu'elle aura été donnée pour les affaires sociales.

Pour extrait. VANIER. (1361)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent quarante-deux; il appert que la société commerciale sous la raison sociale DERRIBES et ROUCHE, pour l'entreprise des bains, rue Chaillot, 42, et quai Billy, 2, à Paris, est dissoute à partir du quinze juillet dernier et que M. Jean Derribes est chargé maintenant des deux établissements.

CORBILLON. (1362)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 5 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MODELON, anc. limonadier, rue de Rohan, 4, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 3229 du gr.).

Du sieur LEBOUCHÉ, épicer, rue de Seine, 63, à Neuilly, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 3231 du gr.).

Du sieur DUBUISSON, entrep. de peintures, rue des Martyrs, 15, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 3232 du gr.).

Du sieur BRUNSWICK, md colporteur, passage Molière, 4, nommé M. Ouvré juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 3233 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERRIEX, md d'estampes, rue St-Jacques, 41, le 17 août à 11 heures (N^o 3227 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HETIS, carreleur à Batignolles, le 17 août à 2 heures (N^o 3188 du gr.);

Du sieur CHARMOND, charpentier, rue de la Planchette, 10, le 17 août à 3 heures (N^o 3078 du gr.);

Du sieur BOISSARD, fab. de pincesaux, rue Rambuteau, 23, le 17 août à 9 heures (N^o 3165 du gr.);

Du sieur TUBEUF, distillateur et md de vin à Pantin, le 16 août à 11 heures (N^o 2978 du gr.);

Du sieur AVENEL, bottier, rue Richelieu, 68, le 17 août à 11 heures (N^o 3108 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROGERET, fondeur, rue Gille-Cour, 13, le 16 août à 3 heures (N^o 2909 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REUNIONS A HUITAINE.

Du sieur VAN-BLOTAQUE, cordonnier, rue St-Victor, 98, le 16 août à 2 heures (N^o 3126 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUCHE, fourreur, rue Richelieu, 20, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N^o 3161 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 11 AOUT.

NEUF HEURES : Deiz, fab. de boutons, synd. — Dlle Grignon, lingère, id. — D'Hérion, maître maçon, id. — Rogier, md de vins, clôt. — Parent et sœurs, md de nouveautés, id. — Rameau, cantinier, verif. — De Nambride, anc. horloger, personnellement et comme l'un des gérants de la société De Nambride frères, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Chachoin, quincaillier, id. — Overveis, mécanicien, conc.

MIY : Renard, md de vins, id. — Ozouf jeune, fab. de cartons, clôt. — Galmiche, peintre en bâtimens, id.

UNE HEURE : Chambelland, md de papiers peints, compte de gestion. — Kengal, tailleur, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Potel, anc. logeur, clôt. — Parent, maître d'hôtel garni, synd.

Décès et inhumations.

Du 8 août 1842.

M. Deroche, rue St-Thomas-du-Louvre, 23. — M. Falaise, rue du Faub.-Saint-Martin, 123. — Mlle Galban, passage du Caire, 89. — M. L'abbé, rue Fontaine-au-Roi, 17. — Mme veuve Martinet, rue du Cimetière-St-Nicolas, 9. — M. Masson, rue de Reuilly, 25.

BOURSE DU 10 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas.	diff. c.
5 0/0 compt.	118 80	118 85	118 80	118 80
-Fin courant	118 90	118 95	118 90	118 95
3 0/0 compt.	78 25	78 35	78 25	78 30
-Fin courant	78 40	78 45	78 40	78 45
Emp. 3 0/0...	-	-	-	-
-Fin courant	-	-	-	-
Naples compt.	105 80	105 80	105 80	105 80
-Fin courant	-	-	-	-
Banque.....	3250	Romain.....	101	-
Obi. de la V. 1275	-	id. diff.	21 3/4	-
Cais. Laffitte 1025	-	id. active	-	-
- Dit.....	5050	- pass.	-	-
4 Canaux.....	-	3 0/0.....	-	-
Caisse hypot.	747 50	5 0/0.....	-	-
St-Germain	842 50	Banque.....	775	-
Vers. dr.	94	Piémont.....	-	-
- Gauche	94 25	Portug. 5 0/0	-	-
Rouen.....	520	Haiti.....	-	-
Orléans.....	-	Autriche (L)	357 50	-